

RELEVÉ D'INFORMATIONS

DREAL CENTRE – VAL DE LOIRE	N° du département : 37
Établissement N° AIOT : 0010000765 - VAT20230129 Raison sociale : SYNTHRON Commune : Auzouer-en-Touraine Activité principale : Chimie Régime de classement : <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> DC <input type="checkbox"/> NC Seveso : <input checked="" type="checkbox"/> Etablissement seuil haut <input type="checkbox"/> Etablissement seuil bas <input checked="" type="checkbox"/> IED <input checked="" type="checkbox"/> Prioritaire national (P1) <input type="checkbox"/> A enjeux (P2) <input type="checkbox"/> P3	VISITE DU 20 OCTOBRE 2021 Date de la précédente visite : 11 MAI 2021 <input type="checkbox"/> circonstancielle <input checked="" type="checkbox"/> planifiée <input checked="" type="checkbox"/> inopinée <input type="checkbox"/> annoncée le : /
Motivations de classement P1 : SEVESO seuil haut	
Actions nationales abordées lors de la visite d'inspection : sans objet	
Tests de matériels réalisés lors de la visite d'inspection : sans objet	

THÈMES OU RÉFÉRENTIELS DE LA VISITE :

Nota : lors de cette visite, les constatations par rapport aux dispositions contrôlées et relevées par l'inspecteur de l'environnement sont détaillées dans le présent document. Seules les prescriptions et dispositions décrites ci-après ont été vérifiées.

Prévention de la légionellose :

Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Installations visitées : TAR A4, Z30, X4 et Y4.

AUTHENTIFICATION

RÉDACTEUR(S) DU RAPPORT : FRÉDÉRIC IPPOLITO

DATE : 24/02/2023

L'inspecteur de l'environnement

Frédéric IPPOLITO

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONSTATS¹

* = non-conformités déjà relevées lors de la précédente visite d'inspection

Point	Référence réglementaire	Niveau	Énoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Réponse de l'exploitant (à compléter par l'exploitant)
NC1*	Art.12.II.a AM du 14/12/2013 APMD du 20/10/2020	2	Présence de bras morts non gérés pour le circuit TAR X4. L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant des actions de gestion mises en œuvre sur les 11 bras morts identifiés et prévues lors de l'arrêt technique de l'usine à l'été 2021.	
NC2*	Art.26.I.1.a AM du 14/12/2013 APMD du 20/10/2020	1	L'exploitant n'a pas justifié que l'AMR est mise à jour annuellement (transmission de la dernière mise à jour de l'AMR) et qu'elle comprend notamment la mise à jour du tableau de suivi des actions correctives, prises ou prévues, au regard des facteurs de risque identifiés.	
NC3*	Art.26.IV.2 AM du 14/12/2013 APMD du 20/10/2020	2	Les plans des installations ne précisent pas les points d'injection.	
NC4	Art. 22.III AM du 14/12/2013	1	Les cuvettes de rétention des produits de traitement des TARs X4 et Y4 ne sont pas vides de tous liquides.	
NC5	Art. 23 AM du 14/12/2013	2	L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'une des personnes désignées comme « personne référente » est formée au risque « légionnelles ».	
NC6	Art. 26.I.2 AM du 14/12/2013	2	La partie basse de la paroi extérieure de la TAR Z30 est dégradée (présence d'une ouverture).	
NC7	Art. 26.IV.1 AM du 14/12/2013	2	La procédure d'entretien annuel n'a pas pu être consultée.	
NC8	Art. 26.VI AM du 14/12/2013	2	L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les personnes intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, notamment les intervenants extérieurs, sont informées des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.	

¹ Constats :

- les NC sont caractérisées selon une échelle d'importance qui comprend deux niveaux :
 - 1 : non-conformité importante et caractérisée par rapport aux prescriptions réglementaires, pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement. Défaut d'autorisation. Défaut d'enregistrement.
- 2 : non-conformité réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement. Si récurrente, une non-conformité de niveau 2 peut être reclassée en non-conformité de niveau 1 par l'inspection des installations classées.
- D : Demande d'information à l'exploitant pour permettre de vérifier l'existence ou non d'une non-conformité réglementaire (non hiérarchisée)
- R : La remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable (non hiérarchisée) et qui ne relève pas d'une non-conformité réglementaire

Point	Référence réglementaire	Niveau	Énoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Réponse de l'exploitant (à compléter par l'exploitant)
Demande 1	Art.26.I.2.b AM du 14/12/2013	/	L'exploitant doit transmettre la fiche de stratégie de traitement faisant notamment apparaître les valeurs de concentration des produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets des installations.	
Demande 2	Art.26.I.1.c AM du 14/12/2013	/	La procédure d'arrêt immédiat des TARs doit être revue au regard de la possibilité de l'arrêt de la dispersion. En cas d'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion, conformément à l'article 26.II.1.g de l'AM du 14/12/2013, l'exploitant en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.	
Demande 3	Art.26.IV.2 AM du 14/12/2013	/	L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant que l'opération de nettoyage annuel des TARs est indiquée dans le carnet de suivi.	
Remarque 1	Art.26.I.1.c AM du 14/12/2013	/	L'obligation d'analyse en Legionella pneumophila dans un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine après le redémarrage des TARs pourrait utilement être rappelée au point 7.4 relatif à la procédure de redémarrage, de la procédure TAR n°01TMI16F.	

INSPECTEUR (s) : (nom et unité) : M. IPPOLITO – DREAL Centre-Val de Loire / Unité interdépartementale 37-41	Personnes rencontrées (<i>nom et qualité</i>) : • M. BIDAULT, Directeur du site, • M. TOURETTE, responsable HSE, • M. BLONDET, responsable maintenance ; • M. LEGAVE, technicien TAR
Mme RIVOAL – DREAL Centre-Val de Loire / Unité interdépartementale 37-41	Personnes interviewées (<i>nom et qualité</i>) : Sans objet

SITUATION ADMINISTRATIVE :

Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- APC du 20/03/2006 relatif aux risques accidentels, à l'étude de danger et à la surveillance des eaux souterraines ;
- APC du 15/11/2006 relatif aux risques accidentels et aux rejets atmosphériques ;
- APC du 20/05/2010 relatif aux rejets aqueux, atmosphériques et aux eaux souterraines ;
- APC du 03/05/2011 relatif aux études complémentaires à l'ERS et l'IEM ;
- APC du 05/10/2015 relatif au risque légionnelles ;
- APC du 08/09/2020 relatif aux mesures de gestion au droit du site.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont également applicables.

1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques.

2 POINTS CONTRÔLÉS ET RÉSULTATS

2.1 GESTION DES SUITES DE LA VISITE D'INSPECTION PRÉCÉDENTE EN LIEN AVEC LA THÉMATIQUE « PRÉVENTION DU RISQUE LÉGIONELLES »

2.1.1 Vérification de la prise en compte des dispositions réglementaires rappelées par l'APMD du 20/10/2020, en lien avec la thématique « Prévention du risque légionnelles », encore en cours au jour de l'inspection objet du présent rapport.

Texte	Libellé de la non-conformité	Constats au 26/10/2021
APMD du 20/10/2020 article 2.1	Présence de bras morts non gérés pour le circuit TAR X4. L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiants des actions de gestion mises en œuvre sur les 11 bras morts identifiés et prévues lors de l'arrêt technique de l'usine à l'été 2021.	La non-conformité est maintenue , voir point NC11* du paragraphe 2.1.2. Délai échu.
APMD du 20/10/2020 article 2.3	La révision de l'AMR est incomplète, et le suivi des actions correctives n'est pas à jour.	La non-conformité est maintenue , voir point NC12* du paragraphe 2.1.2. Délai échu.
APMD du 20/10/2020 article 2.3	Les points de prélèvement ne sont pas repérés sur l'installation par un marquage.	Soldé , voir point NC13* du paragraphe 2.1.2.
APMD du 20/10/2020 article 2.3	Les plans des installations ne précisent pas les points de prélèvements, ni les points d'injection.	La non-conformité est maintenue , voir point NC14* du paragraphe 2.1.2. Délai échu.

2.1.2 Gestion des suites de la visite d'inspection précédente

Point	Référence réglementaire	Énoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Constats au 20/10/2021
NC11*	Art.12.II.a de l'AM du 14/12/2013 et Art. 2.1 de l'APMD du 20/10/2020	Présence de bras morts non gérés pour le circuit TAR X4. L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant des actions de gestion mises en œuvre sur les 11 bras morts identifiés et prévues lors de l'arrêt technique de l'usine à l'été 2021.	<p>L'exploitant a présenté les documents décrivant les actions de gestion mises en œuvre sur les bras morts identifiés, notamment sur le circuit TAR X4. Néanmoins, l'analyse exhaustive des mesures de gestion décrites n'a pas été réalisée par l'inspection des installations classées lors de cette visite. La transmission des éléments justifiant des actions de gestion mises en œuvre sur les 11 bras morts identifiés pour le circuit TAR X4 permettra de lever ce point.</p> <p>Par courrier du 27/10/2021, l'exploitant a indiqué que les bras morts précités ont été gérés, sans toutefois transmettre de justification.</p> <p>La non-conformité est maintenue dans l'attente de la transmission des éléments justificatifs :</p> <p>Non-conformité n°1 : Présence de bras morts non gérés pour le circuit TAR X4. L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant des actions de gestion mises en œuvre sur les 11 bras morts identifiés et prévues lors de l'arrêt technique de l'usine à l'été 2021.</p>
NC12*	Art.26.I.1.a de l'AM du 14/12/2013 et Art. 2.3 de l'APMD du 20/10/2020	La révision de l'AMR est incomplète, et le suivi des actions correctives n'est pas à jour.	<p>Au jour de l'inspection, objet du présent rapport, il a été constaté que l'AMR comprend les éléments principaux, néanmoins l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un échéancier précis des actions correctives restant à mener.</p> <p>Par courrier du 27/10/2021, l'exploitant a indiqué que l'AMR a été revue selon la méthode AMDEC et que le suivi des actions correctives doit être mis à jour.</p> <p>La non-conformité est reformulée :</p> <p>Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas justifié que l'AMR est mise à jour annuellement (transmission de la dernière mise à jour de l'AMR) et qu'elle comprend notamment la mise à jour du tableau de suivi des actions correctives, prises ou prévues, au regard des facteurs de risque identifiés.</p>
NC13*	Art.26.I.3.b de l'AM du 14/12/2013 et Art. 2.3 de l'APMD du 20/10/2020	Les points de prélèvement ne sont pas repérés sur l'installation par un marquage.	<p>Lors de la visite de site, l'inspection a constaté que les points de prélèvement de l'eau de chacun des quatre circuits de refroidissement (TAR A4, Z30, X4 et Y4) sont repérés.</p> <p>La non-conformité est levée.</p>
NC14*	Art.26.IV.2 de l'AM du 14/12/2013 et Art. 2.3 de l'APMD du 20/10/2020	Les plans des installations ne précisent pas les points de prélèvements, ni les points d'injection.	<p>Les points de prélèvements ont été indiqués sur les plans des installations de TAR.</p> <p>Les points d'injection des produits de traitement ne sont pas repérés sur ces plans.</p> <p>Par courrier du 27/10/2021, l'exploitant a indiqué que les points d'injection des produits de traitement restent à préciser sur les plans.</p> <p>La non-conformité est reformulée :</p> <p>Non-conformité n°3 : Les plans des installations ne précisent pas les points d'injection.</p>

Point	Référence réglementaire	Énoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Constats au 20/10/2021
Demande 2	Art.26.I.1.b de l'AM du 14/12/2013	L'exploitant transmet à l'inspection la procédure n°01TMI16F relative aux TAR complétée par les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.	<p>La fiche de stratégie de traitement ne fait pas apparaître clairement les valeurs de concentration des produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation.</p> <p>Par courrier du 27/10/2021, l'exploitant a indiqué qu'il fera une synthèse des constats réalisés lors de la visite du 11/05/2021 et de la visite objet de ce rapport afin de mettre à jour la procédure concernée.</p> <p>La demande est reformulée :</p> <p>Demande n°1 : L'exploitant doit transmettre la fiche de stratégie de traitement faisant notamment apparaître les valeurs de concentration des produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets des installations.</p>
Demande 3	Art.26.I.1.c de l'AM du 14/12/2013	La procédure d'arrêt immédiat des TARs doit être revue au regard de la possibilité de l'arrêt de la dispersion. En cas d'impossibilité de la dispersion, conformément à l'article 26.II.1.g de l'AM du 14/12/2013, l'exploitant en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.	<p>Ce point n'a pas été abordé lors de la visite objet de ce rapport d'inspection.</p> <p>Par courrier du 27/10/2021, l'exploitant a indiqué que cette obligation sera rappelée dans la procédure de gestion des TARs.</p> <p>La demande est maintenue :</p> <p>Demande n°2 : La procédure d'arrêt immédiat des TARs doit être revue au regard de la possibilité de l'arrêt de la dispersion. En cas d'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion, conformément à l'article 26.II.1.g de l'AM du 14/12/2013, l'exploitant en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.</p>
Remarque 1	/	L'obligation d'analyse en Legionella pneumophila dans un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine après le redémarrage des TARs pourrait utilement être rappelée au point 7.4 relatif à la procédure de redémarrage, de la procédure TAR n°01TMI16F.	<p>Les TARs A4 et X4 ont été redémarrées le 23/08/2021 : l'exploitant a présenté les éléments permettant de justifier qu'une analyse en Legionella pneumophila a été réalisée sur chacun de ces circuits le 30/08/2021. Conforme.</p> <p>Par courrier du 27/10/2021, l'exploitant a indiqué qu'il fera une synthèse des constats réalisés lors de la visite du 11/05/2021 et de la visite objet de ce rapport afin de mettre à jour la procédure concernée.</p> <p>La remarque est maintenue :</p> <p>Remarque 1 : L'obligation d'analyse en Legionella pneumophila dans un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine après le redémarrage des TARs pourrait utilement être rappelée au point 7.4 relatif à la procédure de redémarrage, de la procédure TAR n°01TMI16F.</p>
Remarque 2	/	L'exploitant doit préciser dans son carnet de suivi le nettoyage annuel des TARs et pas uniquement leur arrêt.	<p>La consultation du carnet de suivi n'a pas permis de vérifier que le nettoyage est réalisé à minima une fois par an.</p> <p>Par courrier du 27/10/2021, l'exploitant a indiqué que le carnet de suivi des TARs comprend maintenant la phase de nettoyage et pas seulement la mention « arrêt ».</p> <p>Au vu de l'article 26.IV.2 de l'AM du 14/12/2013 précité, la remarque est requalifiée en demande :</p> <p>Demande n°3 : L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant que l'opération de nettoyage annuel des TARs est indiquée dans le carnet de suivi.</p>

2.2 AUTRES THÈMES ET POINTS DE CONTRÔLE ABORDÉS LORS DE LA VISITE D'INSPECTION

Référence réglementaire	Prescription	Constats au 20/10/2021
Art. 22.III AM du 14/12/2013	Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Non-conformité n°4 : Les cuvettes de rétention des produits de traitement des TARs X4 et Y4 ne sont pas vides de tous liquides.
Art. 23 AM du 14/12/2013	L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.	Le document « Lutte contre la légionnelle » en date du 06/05/2021 désigne comme personnes référentes monsieur Bidault, directeur du site, et monsieur Blondet, responsable maintenance. Les éléments permettant de justifier que monsieur Bidault est formé au risque « légionnelles » n'ont pas pu être présentés. L'exploitant a transmis par mail du 20/10/2021 les éléments permettant de justifier de la formation des personnels de la société AQUAPROX. Non-conformité n°5 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'une des personnes désignées comme « personne référente » est formée au risque « légionnelles ».
Art. 26.I.2 AM du 14/12/2013	L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.	Les parties externes des TARs A4, X4 et Y4 apparaissent en bon état de surface. Néanmoins : Non-conformité n°6 : La partie basse de la paroi extérieure de la TAR Z30 est dégradée (présence d'une ouverture).
Art. 26.IV.1 AM du 14/12/2013	- présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés.	Non-conformité n°7 : La procédure d'entretien annuel n'a pas pu être consultée.

Référence réglementaire	Prescription	Constats au 20/10/2021
Art. 26.VI AM du 14/12/2013	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; • aux produits chimiques. <p>Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.</p> <p>Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.</p> <p>Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.</p> <p>L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.</p>	<p>L'exploitant dispose de masque FFP3 dont la date de péremption est le 06/03/2026. Au moins un panneau signalant l'obligation du port d'EPI est présent à proximité de chacune des TARs. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments permettant de justifier que les personnes intervenant sur l'installation ou à proximité des tours de refroidissement, notamment les intervenants extérieurs, sont informées des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.</p> <p>Non-conformité n°8 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les personnes intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, notamment les intervenants extérieurs, sont informées des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.</p>

3 AUTRES INFORMATIONS

Sans objet.

ANNEXE 1 : FICHE DE VISITE

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE – FICHE DE VISITE

Établissement (Nom, Commune, n°S3IC) : SYNTHRON - AUZOUER EN TOURAINE
Installations inspectées : 00765

Date de la visite : 20/10/2021

Fiche n° A14

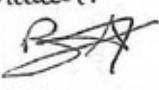
Partie I réservée à l'Exploitant	<p>Par la présente et en application des articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement, je déclare autoriser les inspecteurs à accéder à l'ensemble des locaux techniques et professionnels objets de la visite d'inspection menée dans le cadre des missions de contrôle installations classées ⁽¹⁾ ou aux locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant ⁽¹⁾.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽¹⁾ : Directeur du site D Bidault </p> <p><input type="checkbox"/> Absence d'interlocuteur</p>	

Au-delà des non-conformités portées sur cette fiche, notifiées lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouvelles non-conformités lors de la rédaction du rapport d'inspection.

Partie réservée à l'inspection	N° ordre	Référence réglementaire	Libellé de la non-conformité
	1	Art. 23 de l'AMPG du 14/12/2013	Absence de formation d'une des personnes désignée responsable de l'installation (M. Bidault), et absence des attestations de formations réalisées par AQUAPROX le 09/10/2018.
	2	Art. 26 de l'AMPG du 14/12/2013	L'échéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque n'a pas pu être présenté.
	3	Art. 26-I.1 de l'AMPG du 14/12/2013	Absence de la procédure d'entretien annuel.
	4	Art. 26-I.2 de l'AMPG du 14/12/2013	La partie basse de la paroi intérieure de la TAR 230 est dégivrée.
	5	Art. 26-I.2 de l'AMPG du 14/12/2013	Le nettoyage annuel préventif n'est pas réalisé.
	6	Art. 28 de l'AMPG du 14/12/2013	Les cuvettes de stockage des produits de traitement des TAR Y4 et X4 ne sont pas vides.
	<p>Autres remarques ou demandes "notables" :</p> <hr/>		

Noms des inspecteurs : F. IPPOLITO

Visas : 

Partie II réservée à l'Exploitant	<p>Je reconnais avoir pris connaissance des non-conformités formulées par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule les premières observations éventuelles ci-dessous ⁽²⁾ :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽¹⁾ : D. Bidault</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Adresse mail pour l'envoi du rapport d'inspection :  vtourrette@protex-international.com</p> <p><input type="checkbox"/> Absence d'interlocuteur</p>		
-----------------------------------	---	--	--

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.

Réalisation des visites d'inspections

SRCT-08.01-PRDC-A-DE70 indice 4